

L'ABELLE DE LA B. ORLEANS
BREVETÉ LE 17, JUIN 1892
SOUVERAIN-REMÈDE
MARS 1906

CHARTRE
de la
COMPAGNIE D'ASSURANCES
ATLANTIC
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

SEAT DE LA LOUVERNAIS,
VILLE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
QU'EST CE QUE C'EST ?
C'est un contrat par lequel l'assuré s'engage à verser à la compagnie une somme déterminée, appelée prime, et la compagnie s'engage à verser à l'assuré, en cas de sinistre, une somme déterminée, appelée capital.

ARTICLE PREMIER.
La compagnie d'assurances Atlantique de la Nouvelle-Orléans est constituée en vertu de la loi du 24 Mars 1825, sous le nom de Compagnie d'Assurances Atlantique de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE DEUXIEME.
Le siège de la compagnie est fixé à la Nouvelle-Orléans, au Palais National, sous le nom de Compagnie d'Assurances Atlantique de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE TROISIEME.
Le capital de la compagnie est fixé à la somme de cent millions de francs, divisés en cent mille actions de mille francs chacune.

ARTICLE QUATRIEME.
Le mode de répartition des bénéfices est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE CINQUIEME.
Le mode de nomination et de révocation des administrateurs est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE SIXIEME.
Le mode de nomination et de révocation des directeurs est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE SEPTIEME.
Le mode de nomination et de révocation des commissaires est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE HUITIEME.
Le mode de nomination et de révocation des juges-arbitres est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE NEUF.
Le mode de nomination et de révocation des membres du conseil de surveillance est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE DIX.
Le mode de nomination et de révocation des membres du conseil d'administration est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE ONZE.
Le mode de nomination et de révocation des membres du conseil de direction est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE DOUZE.
Le mode de nomination et de révocation des membres du conseil de surveillance est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE TREIZE.
Le mode de nomination et de révocation des membres du conseil d'administration est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE QUATREZINGE.
Le mode de nomination et de révocation des membres du conseil de direction est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE QUINZE.
Le mode de nomination et de révocation des membres du conseil de surveillance est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE SEIZE.
Le mode de nomination et de révocation des membres du conseil d'administration est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE DIX-SEPT.
Le mode de nomination et de révocation des membres du conseil de direction est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE DIX-HUIT.
Le mode de nomination et de révocation des membres du conseil de surveillance est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE DIX-NEUF.
Le mode de nomination et de révocation des membres du conseil d'administration est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE VINGT.
Le mode de nomination et de révocation des membres du conseil de direction est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE VINGT-UN.
Le mode de nomination et de révocation des membres du conseil de surveillance est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE VINGT-DEUX.
Le mode de nomination et de révocation des membres du conseil d'administration est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE VINGT-TROIS.
Le mode de nomination et de révocation des membres du conseil de direction est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE VINGT-QUATRE.
Le mode de nomination et de révocation des membres du conseil de surveillance est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE VINGT-CINQ.
Le mode de nomination et de révocation des membres du conseil d'administration est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE VINGT-SIX.
Le mode de nomination et de révocation des membres du conseil de direction est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE VINGT-SEPT.
Le mode de nomination et de révocation des membres du conseil de surveillance est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE VINGT-HUIT.
Le mode de nomination et de révocation des membres du conseil d'administration est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
Capital 1,000,000

VENTES A L'ENLEVE
M. J. LEBLANC, commissaire-priseur.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
Capital 1,000,000

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

AVIS JUDICIAIRES
LA BANQUE D'INDUSTRIE DE LA LOUISIANE
DE LA BAYE TRINITE WILLIAM BAKER

LA BANQUE D'INDUSTRIE DE LA LOUISIANE
DE LA BAYE TRINITE WILLIAM BAKER

LA BANQUE D'INDUSTRIE DE LA LOUISIANE
DE LA BAYE TRINITE WILLIAM BAKER

LA BANQUE D'INDUSTRIE DE LA LOUISIANE
DE LA BAYE TRINITE WILLIAM BAKER

LA BANQUE D'INDUSTRIE DE LA LOUISIANE
DE LA BAYE TRINITE WILLIAM BAKER

LA BANQUE D'INDUSTRIE DE LA LOUISIANE
DE LA BAYE TRINITE WILLIAM BAKER

LA BANQUE D'INDUSTRIE DE LA LOUISIANE
DE LA BAYE TRINITE WILLIAM BAKER

LA BANQUE D'INDUSTRIE DE LA LOUISIANE
DE LA BAYE TRINITE WILLIAM BAKER

LA BANQUE D'INDUSTRIE DE LA LOUISIANE
DE LA BAYE TRINITE WILLIAM BAKER

LA BANQUE D'INDUSTRIE DE LA LOUISIANE
DE LA BAYE TRINITE WILLIAM BAKER

LA BANQUE D'INDUSTRIE DE LA LOUISIANE
DE LA BAYE TRINITE WILLIAM BAKER

LA BANQUE D'INDUSTRIE DE LA LOUISIANE
DE LA BAYE TRINITE WILLIAM BAKER

LA BANQUE D'INDUSTRIE DE LA LOUISIANE
DE LA BAYE TRINITE WILLIAM BAKER

LA BANQUE D'INDUSTRIE DE LA LOUISIANE
DE LA BAYE TRINITE WILLIAM BAKER

LA BANQUE D'INDUSTRIE DE LA LOUISIANE
DE LA BAYE TRINITE WILLIAM BAKER

COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
Capital 1,000,000

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

INSURANCES
THE MARINE INSURANCE COMPANY
OF NEW ORLEANS

THE MARINE INSURANCE COMPANY
OF NEW ORLEANS

THE MARINE INSURANCE COMPANY
OF NEW ORLEANS

THE MARINE INSURANCE COMPANY
OF NEW ORLEANS

THE MARINE INSURANCE COMPANY
OF NEW ORLEANS

THE MARINE INSURANCE COMPANY
OF NEW ORLEANS

THE MARINE INSURANCE COMPANY
OF NEW ORLEANS

THE MARINE INSURANCE COMPANY
OF NEW ORLEANS

THE MARINE INSURANCE COMPANY
OF NEW ORLEANS

THE MARINE INSURANCE COMPANY
OF NEW ORLEANS

THE MARINE INSURANCE COMPANY
OF NEW ORLEANS

THE MARINE INSURANCE COMPANY
OF NEW ORLEANS

THE MARINE INSURANCE COMPANY
OF NEW ORLEANS

THE MARINE INSURANCE COMPANY
OF NEW ORLEANS

THE MARINE INSURANCE COMPANY
OF NEW ORLEANS

AUCTIONS SALES
BY J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

AUCTIONS SALES
BY J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

ATLANTIC INSURANCE COMPANY
OF NEW ORLEANS

ATLANTIC INSURANCE COMPANY
OF NEW ORLEANS

ATLANTIC INSURANCE COMPANY
OF NEW ORLEANS

ATLANTIC INSURANCE COMPANY
OF NEW ORLEANS

ATLANTIC INSURANCE COMPANY
OF NEW ORLEANS

ATLANTIC INSURANCE COMPANY
OF NEW ORLEANS

ATLANTIC INSURANCE COMPANY
OF NEW ORLEANS

ATLANTIC INSURANCE COMPANY
OF NEW ORLEANS

ATLANTIC INSURANCE COMPANY
OF NEW ORLEANS

ATLANTIC INSURANCE COMPANY
OF NEW ORLEANS

ATLANTIC INSURANCE COMPANY
OF NEW ORLEANS

ATLANTIC INSURANCE COMPANY
OF NEW ORLEANS

ATLANTIC INSURANCE COMPANY
OF NEW ORLEANS

ATLANTIC INSURANCE COMPANY
OF NEW ORLEANS

ATLANTIC INSURANCE COMPANY
OF NEW ORLEANS

JUDICIAL SALES
BY J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer

J. B. BAKER, Auctioneer